



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRET

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2017-157

PUBLIÉ LE 29 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

Direction départementale des Territoires

- 45-2017-09-22-001 - Arrêté plans de chasse faisan 2017-2018 - Vallée de la Cléry et Bellebat (2 pages) Page 3
- 45-2017-09-15-003 - Arrêté portant application du régime forestier dans des parcelles appartenant à la Communauté de Communes du Pithiverais-Gâtinais (2 pages) Page 6
- 45-2017-09-25-002 - ARRETÉ portant renouvellement d'agrément dans un cadre départemental au titre de la protection de l'environnement de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (3 pages) Page 9
- 45-2017-09-14-003 - Arrêté portant sur l'actualisation des valeurs locatives (maxima et minima) du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018 (4 pages) Page 13

MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges

- 45-2017-09-19-001 - Décision CIL n°17.10 "Aide au maintien en emploi des actifs agricoles ayant un problème de santé ou de handicap par la constitution de cellules pluridisciplinaires de maintien en emploi (CPME)" (2 pages) Page 18

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

- 45-2017-09-28-001 - Arrêté autorisant le gardiennage sur la voie publique - Mairie de St Denis en Val (2 pages) Page 21
- 45-2017-09-27-001 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (2 pages) Page 24
- 45-2017-09-27-002 - Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public (2 pages) Page 27
- 45-2017-09-14-001 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès du service de la police municipale de la commune de Puiseaux (2 pages) Page 30
- 45-2017-09-14-002 - Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Puiseaux (2 pages) Page 33

Direction départementale des Territoires

45-2017-09-22-001

Arrêté plans de chasse faisan 2017-2018 - Vallée de la
Cléry et Bellebat

Plans de chasse faisan 2017-2018 - Vallée de la Cléry et Bellebat

ARRÊTÉ

**fixant les plans de chasse particuliers petit gibier à l'espèce « faisan commun »
pour la campagne cynégétique 2017-2018
(GIC de la Vallée de la Cléry et GIASC de Bellebat)**

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1 à R.425-13,

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2015 instituant dans le département du Loiret, un plan de chasse applicable à l'espèce faisan commun sur le territoire des communes de Chantecoq, Courtemaux, La Selle sur le Bied, Mérinville, Saint Hilaire les Andresis, Saint Loup de Gonois, Chatillon le Roi, Escrennes, Gréneville en Beauce, Guigneville, Jouy en Pithiverais et Pithiviers le Vieil,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2017-2018 dans le département du Loiret,

Vu les propositions formulées par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par écrit le 06 septembre 2017 avec délai de réponse fixé au 20 septembre 2017,

Vu la commission d'attribution faisans du GIC de la Vallée de la Cléry et du GIASC de Bellebat,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, Directeur Départemental des Territoires du Loiret,

Considérant que les résultats d'échantillonnages des compagnies de faisans effectués au mois d'avril 2017 sur les communes concernées du GIC de la Vallée de la Cléry et du GIASC de Bellebat ont permis d'établir des propositions d'attribution différentes selon les zones,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour la campagne cynégétique 2017/2018 les plans de chasse particuliers de l'espèce « faisan commun » sur le territoire des communes de Chantecoq, Courtemaux, La Selle sur le Bied, Mérinville, Saint Hilaire les Andresis, Saint Loup de Gonois, Chatillon le

Roi, Escrennes, Gréneville en Beauce, Guigneville, Jouy en Pithiverais et Pithiviers le Vieil sont arrêtés conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Chaque plan de chasse particulier fera l'objet d'un extrait au présent arrêté et sera notifié au demandeur.

Article 3 : Tout animal, tué en exécution du présent plan de chasse, devra être muni, sur les lieux mêmes de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à Orléans, le 22 septembre 2017
Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Signé : Benjamin BEAUSSANT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Direction départementale des Territoires

45-2017-09-15-003

Arrêté portant application du régime forestier dans des
parcelles appartenant à la Communauté de Communes du
Pithiverais-Gâtinais

*Application du droit forestier sur le massif situé sur la commune de Nibelle et de Boiscommun,
propriété de la Communauté de Commune du Pithiverais Gâtinais.*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRETE

Portant application du régime forestier dans des parcelles appartenant à la Communauté de Communes du Pithiverais-Gâtinais

Le Préfet de la Région Centre
Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L 211.1, L 214.3, L 214-13, L 221-2 et R 214.1 à R 214.9, R 214-30 et R 214-31 du Code Forestier,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 1^{er} décembre 2016, portant fusion de la Communauté de Communes du Beaunois, de la Communauté de Communes des Terres Puiseautines avec extension du périmètre à la Commune Nouvelle « Le Malesherbois » et création de la Communauté de Comunes du Pithiverais-Gâtinais,

Vu la demande de la Communauté de Communes du Beaunois, en date du 17 novembre 2016, sollicitant l'application du régime forestier dans des parcelles boisées sises sur les territoires communaux de Nibelle et Boiscommun,

Vu le procès-verbal de reconnaissance contradictoire du 30 mai 2017,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis favorable de la Directrice de l'Agence Val de Loire de l'Office National des Forêts en date du 28 juin 2017,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1 : Le régime forestier s'applique dans les parcelles cadastrales appartenant à la Communauté de Communes du Pithiverais-Gâtinais, ci-après désignées

Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface (en ha)
Communauté de Communes du Pithiverais-Gâtinais	Boiscommun	Patures de l'Étang Cocard	ZD	80	0,8230
		"	ZD	81	3,6232
Propriétaire	Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Surface (en ha)

Communauté de Communes du Pithiverais-Gâtinais	Nibelle	Flotin	AE	13	4,5530
		"	AE	20p	12,6968
		"	AE	22p	2,0211
		"	AE	30	9,8100
		"	AE	32	19,1480
		La Pature aux Boeufs	AE	37	0,0494
Communauté de Communes du Beaunois	Nibelle	La Pature aux Boeufs	AE	38	0,4885
		Flotin	AE	62p	0,4449
		"	AE	63	0,3375
		"	AE	64	0,2547
TOTAL					54,2501

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et Madame la Directrice de l'Agence Val de Loire de l'Office National des Forêts à Boigny-sur-Bionne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairies de Nibelle et de Boiscommun, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

Fait à Orléans, le 15 septembre 2017
Le Préfet de la Région Centre,
Préfet du Loiret,
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé,
Hervé JONATHAN

Les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45 042 ORLEANS CEDEX,*
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre en charge de l'Environnement – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92 055 LA DEFENSE CEDEX.*

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif suspend le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

RECOURS CONTENTIEUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux : soit au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS.*
- Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.*

Direction départementale des Territoires

45-2017-09-25-002

ARRETÉ portant renouvellement d'agrément dans un
cadre départemental au titre de la protection de
l'environnement de la Fédération du Loiret pour la Pêche et
la Protection du Milieu Aquatique

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

ARRETÉ
portant renouvellement d'agrément dans un cadre départemental
au titre de la protection de l'environnement
de la Fédération du Loiret pour la Pêche
et la Protection du Milieu Aquatique

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 à L 141-3 et R 141-1 à R 141-20,

Vu le décret n° 2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie),

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2012 portant renouvellement dans un cadre départemental au titre de la protection de l'environnement de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

Vu la demande en date du 6 juin 2017, reçue à la Direction Départementale des Territoires le 16 juin 2017, présentée par le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont le siège social est situé 49 route d'Olivet, 45100 ORLEANS, sollicitant le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre départemental,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire en date du 20 juillet 2017,

Vu l'avis favorable de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Orléans en date du 16 août 2017,

Considérant que les statuts de cette association sont conformes aux dispositions de l'article L 141-1 du Code de l'environnement,

Considérant que les différents plans d'actions qu'elle engage chaque année lui permettent de participer activement à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de la biodiversité et de la sensibilisation à la protection de l'environnement,

Considérant la représentativité et la notoriété de cette association sur le territoire départemental, son mode de gouvernance vis à vis de ses membres et la régularité de ses comptes ainsi que son indépendance financière,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément au titre de la protection de l'environnement de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dont le siège social est situé 49 route d'Olivet, 45100 ORLEANS, est renouvelé, dans un cadre départemental.

Article 2 :

La durée de validité de cet agrément est de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Son renouvellement peut être sollicité dans les conditions prévues aux articles R 141-17-1 et R 141-17-2 du Code de l'environnement, six mois au moins avant sa date d'expiration.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 141-19 du code de l'environnement, la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est tenue d'adresser chaque année au Préfet du Loiret, par voie postale ou électronique, les documents listés à l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2011 susvisé et comprenant notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R 141-20 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être abrogé si la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ne justifie plus du respect des conditions prévues aux articles R 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement, si elle exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui du présent agrément et en cas de non respect des obligations visées à l'article 4 susvisé.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire et le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et dont une copie sera également adressée aux greffes des tribunaux de grande instance intéressés.

Fait à ORLÉANS, le 25 septembre 2017

Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Hervé JONATHAN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

*- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret
Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;
Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1*

Direction départementale des Territoires

45-2017-09-14-003

Arrêté portant sur l'actualisation des valeurs locatives

(maxima et minima)

du 1er octobre 2017 au 30 septembre 2018

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETÉ

**portant sur l'actualisation des valeurs locatives (maxima et minima)
du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018**

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 411-11,

Vu la loi n° 2008-111 pour le pouvoir d'achat du 8 février 2008, notamment son article 9,

Vu la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010, notamment son article 62,

Vu le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural,

Vu le décret n° 2010-178 du 23 février 2010 relatif à la création d'un réseau de données dénommé réseau d'information comptable agricole – RICA France,

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2017 constatant pour 2017 l'indice national des fermages,

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 1997 fixant la valeur locative des biens loués,

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2009 établissant les valeurs locatives des maisons d'habitation comprises dans un bail rural,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2000 établissant le bail type départemental,

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/C2010-3090, SG/SSP/SDSSR/C2010-1802 du 29 septembre 2010 relative à la réforme de l'indexation des fermages intervenues par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 et applicable aux fermages payables à compter du 1^{er} octobre 2010,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Indice national des fermages

L'indice national des fermages arrêté pour l'année 2017 est de 106,28.

Article 2 – Variation nationale de l'indice

La variation de l'indice des fermages appliquée pour 2017 est la variation nationale soit **-3,02 %**.

Article 3 – Valeur locative des terres agricoles

A compter du 1^{er} octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018, les valeurs des maxima et des minima entre lesquelles doit se situer le montant du fermage à l'hectare, par région ou sous région naturelle, sont données dans le tableau suivant :

Régions	minima 2017 (€)	maxima 2017 (€)
Grande Beauce	111,48	222,93
Petite Beauce	97,93	195,86
Gâtinais Ouest	94,76	189,50
Gâtinais Est	74,31	148,61
Orléanais Ouest	81,74	163,49
Orléanais Est	51,09	102,19
Berry	51,09	102,19
Puisaye	51,09	102,19
Val de Loire	91,04	182,07
Val de Sologne	97,93	195,86
Sologne traditionnelle	33,98	67,99

La délimitation des régions et sous-régions naturelles est figurée sur la carte jointe en annexe.

Article 4 – Valeur locative des bâtiments d'exploitation

À compter du 1^{er} octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018, pour les bâtiments d'exploitation et selon leurs catégories, les valeurs locatives par m² de surface intérieure au sol sont comprises entre les minima et maxima suivants :

Catégorie 1 :

- hangar - bardé sur les 4 faces avec de grandes portes (6 mètres de large minimum)
profondeur de 9 mètres minimum
hauteur sous traits de 6 mètres minimum
sol cimenté et gouttières Entre 2,37 et 4,01 € / m²
- belle grange avec une largeur de porte de 4 mètres minimum

Catégorie 2 :

- hangar ou remise à matériel bardé sur 3 faces (sol cimenté ou bien nivelé)
travées de 5 mètres minimum au sol
profondeur inférieure à 9 mètres
hauteur sous traits de 4 mètres minimum
présence de gouttières côté entrée Entre 1,47 et 2,63 € / m²

Catégorie 3 :

- hangar ou remise à matériel qui ne rentre pas dans les deux premières catégories Entre 0,75 et 1,47 € / m²
- autres types de bâtiments utilisables facilement (garage, atelier,...)

Catégorie 4 :

- bâtiments anciens, utilisables mais inadaptés aux besoins de l'exploitation Entre 0,15 et 0,75 € / m²
- bâtiments pouvant recevoir des animaux, mais nécessitant d'être mis aux normes en vigueur (programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole et règlement sanitaire départemental)

Article 5 – Valeur locative des bâtiments d'habitation

À compter du 1^{er} octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018, pour les bâtiments d'habitation et selon leurs catégories, les valeurs locatives par m² de surface habitable au sol sont comprises entre les minima et maxima suivants :

Catégorie 1 :

Maison de caractère ou construction de bonne qualité, régulièrement entretenue, ayant une bonne isolation thermique, des huisseries étanches et en bon état avec survitrage ou double vitrage. Installation électrique aux normes, chauffage central, salle d'eau et wc de bonne qualité. Pièces de bonnes dimensions. Abords agréables, garage ou dépendances

Entre 5,79 et 8,93 € / m²

Catégorie 2 :

Immeuble de qualité plus ordinaire que la catégorie 1, mais en bon état. Isolation et huisseries ordinaires, mais en état. Installation électrique en bon état, mais plus ancienne. Salle d'eau ou douche ou wc de qualité ordinaire. Pièces de dimensions plus réduites, distribution des pièces parfois inadéquate. L'ensemble répond aux normes d'habitabilité et de confort

Entre 4,06 et 6,25 € / m²

Catégorie 3 :

Immeuble de qualité médiocre. Entretien insuffisant. Isolation, huisseries en état moyen. Cabinet de toilette et wc insuffisants, parfois hors du logement. Agencement non fonctionnel

Entre 2,31 et 3,57 € / m²

Pour la détermination des catégories de locaux d'habitation, il ne sera pas tenu compte des travaux réalisés par le preneur que dans la mesure où ceux-ci auront été totalement amortis.

Article 6 – Valeur locative des cultures spéciales

À compter du 1^{er} octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018, pour les cultures spéciales et suivant la classe des biens loués, les valeurs locatives à l'hectare sont comprises entre les minima et maxima suivants :

	valeurs 2017 en euros/hectare	
	minima	maxima
CULTURES		
Cultures légumières de plein champ	116,03	347,94
Exploitations maraîchères intensives		
- terrains non aménagés	116,03	347,94
- terrains aménagés	347,94	695,89
Exploitations horticoles et pépinières		
- terrains non aménagés	116,03	347,94
- terrains aménagés	347,94	695,89
Exploitations fruitières		
- terrains nus selon la qualité des sols, quelle que soit la région	46,43	163,69
- terrains plantés par le propriétaire		
- contre espaliers	347,94	1159,84
- basses tiges	347,94	1159,84
- hautes tiges	116,02	463,95

Article 7 –

Le présent arrêté prend effet au 1^{er} octobre 2017.

Article 8–

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs. Une copie sera adressée aux sous-préfets, aux présidents des tribunaux d'instance, aux présidents des tribunaux paritaires des baux ruraux, au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, au directeur des services fiscaux, au directeur de la protection des populations, au président de la chambre d'agriculture du Loiret et au président de la chambre des notaires.

Fait à Orléans, le 14 SEPTEMBRE 2017

Le préfet

signé : Jean-Marc FALCONE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret/DDT/SADR - 181, rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cédex 1 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans cedex 01

MSA Beauce Coeur de Loire - site de Bourges

45-2017-09-19-001

Décision CIL n°17.10 "Aide au maintien en emploi des actifs agricoles ayant un problème de santé ou de handicap par la constitution de cellules pluridisciplinaires de maintien en emploi (CPME)"

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

DECISION DE CONFORMITE

relative à la constitution de cellules pluridisciplinaires de maintien en emploi

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE (CCMSA)

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés; modifiée par la loi « République numérique » n°2016-1321 du 7 Octobre 2016,

Vu la convention d'objectifs et de gestion 2016-2020 liant la Mutualité Sociale Agricole

Vu la Lettre à toutes les Caisses n°DDPS-2016-568 en date du 28 novembre 2016 relative à l'organisation des cellules pluridisciplinaires de maintien en emploi

Vu le décret n° 2015-392 du 3 avril 2015 autorisant les traitements automatisés de données à caractère personnel et les échanges d'informations mise en œuvre par les organismes gestionnaires des régimes obligatoires de base sur l'assurance maladie pour l'accomplissement des missions de leurs services sociaux

Vu l'engagement de conformité n°2096899, effectué auprès de la CNIL le 05 septembre 2017 au Règlement Unique n° 043

DECIDE

Article 1 : Il est créé par la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé de données à caractère personnel, dont la finalité est de mettre en œuvre un dispositif d'aide au maintien en emploi des actifs agricoles ayant un problème de santé ou de handicap, par la constitution de cellules pluridisciplinaires de maintien en emploi (CPME).

L'objectif est de permettre aux ressortissants MSA salariés ou non-salariés agricoles, en emploi ou en contrat de travail au moment de l'arrêt de travail de bénéficier de l'intervention des services sanitaires et sociaux, de santé et de sécurité au travail et du contrôle médical, afin de trouver une solution adaptée à la situation de l'assuré.

Les personnes concernées par le traitement sont les salariés et non-salariés agricoles en risque de désinsertion professionnelle suite à un problème de santé ou un handicap.

Article 2 : Les catégories de données à caractère personnel enregistrée sont les suivantes :

- Données d'identification
- NIR
- Vie personnelle
- Vie professionnelle
- Données de santé
- Situation économique et financière

Les données à caractère personnel seront conservées pendant une durée maximale de 18 mois après la fin de l'action.

Article 3 : Les personnes dûment habilitées des caisses de Mutualité Sociale Agricole sont destinataires des données précisées en son article 2.

Dans le cadre du pilotage du dispositif, la Caisse Centrale recevra des données statistiques.

Article 4 : Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification des informations la concernant.

Conformément à l'article 38 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, toute personne a le droit de s'opposer à ce que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement. Le droit d'accès, de rectification et d'opposition prévu par les articles 38 et 39 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole dont dépend l'assuré.

Article 5 : Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Je soussigné, Cendrine CHERON, Présidente de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, certifie que le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la Caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, 11 avenue des droits de l'Homme BP 9200, 45924 Orléans CEDEX 09.

Fait à Orléans, le 19 septembre 2017
La Présidente du Conseil d'Administration
de la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire
Signé : Cendrine CHERON

Décision n°17-10

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-28-001

Arrêté autorisant le gardiennage sur la voie publique -
Mairie de St Denis en Val

ARRETE

**autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

*Le Préfet du Loiret
Chevalier dans la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite*

Vu l'article L613-1 et R.613-5 du code de la sécurité intérieure réglementant les activités privées de sécurité,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu la décision AUT-045-2112-08-21-20130343908 du 22 août 2013 du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, autorisant la Société SAFETY GARDIENNAGE sis 80 rue du Champ Prieur – Parc d'Activités des Châtelliers Nord – 45400 SEMOY à exercer des activités de surveillance ou de gardiennage,

Vu la demande présentée le 26 septembre 2017 par la Société SAFETY GARDIENNAGE à la requête de la mairie de St Denis-en-Val tendant à faire assurer la surveillance de biens et des personnes sur la voie publique dans le cadre d'une fête foraine et d'un vide grenier organisés du 30 septembre 2017 au 1er octobre 2017 à ST DENIS EN VAL,

Considérant que la sécurité de la manifestation susvisée justifie la mise en place d'un gardiennage, à partir notamment de la voie publique,

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret,

ARRETE

Article 1er - La Société SAFETY GARDIENNAGE est autorisée à assurer la surveillance de biens et des personnes dans le cadre d'une fête foraine et d'un vide grenier organisés par la mairie de St-Denis-en-Val selon le planning suivant :

Au niveau de la fête foraine, installée Place du 8 mai 1945, rue du Roussillon, rue du Bourgneuf :

- **1 agent** le samedi 30 septembre 2017 de 14h à 1h

- **1 maître-chien** le samedi 30 septembre 2017 de 14h à 1h

Au niveau du vide grenier, installé rue des Ecoles, rue de Melleray, rue de Beaulieu, rue du Bourgneuf, rue de St Denis, rue du Vieux Puits, rue de Morpoix :

- **6 agents** le dimanche 1er octobre 2017 de 6h à 20h

Au niveau de la fête foraine, installée Place du 8 mai 1945, rue du Roussillon, rue du Bourgneuf :

- **1 agent** le dimanche 1er octobre 2017 de 10h30 à 20h30

- **1 maître-chien** le dimanche 1er octobre 2017 de 10h30 à 20h30

Article 2 - Les gardiens assurant la surveillance de biens et des personnes à l'article précédent effectueront leurs missions en respectant les dispositions suivantes :

Ils devront :

- ♦ *n'agir qu'en situation de légitime défense (article 122-5 du Code pénal) ou de flagrant délit (article 7 du Code de la procédure pénale),*
- ♦ *être revêtus de la tenue distinctive de l'entreprise,*
- ♦ *avertir immédiatement, en cas d'incident, les services de police,*
- ♦ *ne pas être armé,*
- ♦ *ne pas procéder à des contrôles d'identité.*

Article 3 - Cette surveillance s'effectuera avec des agents de sécurité dûment habilités, disposant d'une capacité légale d'exercer, dont la liste jointe est annexé au présent arrêté.

Article 4 - Le responsable de l'entreprise devra prévenir, à l'occasion de la mise en place du service de surveillance, les services de police territorialement compétents.

Article 5 - La Directrice de Cabinet du Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret et Madame le Directeur départemental de la sécurité publique sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ORLEANS, le 28 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice de Cabinet

Signé : Taline APRIKIAN

Liste des agents de sécurité habilités à exercer la surveillance de biens et des personnes dans le cadre d'une fête foraine et du vide grenier à St Denis en Val

30 septembre au 1^{er} octobre 2017	Noms -Prénoms
1 agent de sécurité le 30/09	M. Bruno FOLTIER
1 maître-chien le 30/09	M. Thierry GRATAIS
6 agents de sécurité le 01/10	M. Dédé SAMB PAKA
	M. Thierry GRATAIS
	M. Hubert KOUA BOUA
	M. Abdourahamane BALDE
	M. Romain MARINIER
	M. Olivier JUBAULT
1 agent de sécurité le 01/10	M. Benjamin BELHANI
1 maître-chien le 01/10	M. Gérald TOUZOT

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-27-001

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté du 27 septembre 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le préfet du Loiret,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination de Mme Taline APRIKIAN, directrice de cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Taline APRIKIAN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le vendredi 06 octobre 2017, la fréquentation importante du péage de l'A71 «échangeur Olivet sortie 2» sur la commune d'OLIVET, notamment par le passage de nombreux autocars, est de nature à générer un risque lié à la présence importante de véhicules ;

Considérant qu'ils pourraient être pris pour cible par des fanatiques religieux et au fait que ces fanatiques pourraient utiliser ces flux de véhicules pour se rendre discrètement dans la région par les axes autoroutiers ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et/ou à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et/ou à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet

Arrête :

Article 1^{er}

Le vendredi 06 octobre 2017 de 14 heures à 17 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués au péage de l'A71 échangeur numéro 2 «OLIVET» sur la commune d'OLIVET.

Article 3

La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait le 27 septembre 2017,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet

Signé

Taline APRIKIAN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-27-002

Arrêté autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté du 27 septembre 2017

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Le préfet du Loiret,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2017-1154 du 11 juillet 2017 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 19 juin 2017 portant nomination de Mme Taline APRIKIAN, directrice de cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 portant délégation de signature à Mme Taline APRIKIAN, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que le dimanche 1^{er} octobre 2017 entre 09 heures et 18 heures se déroulera dans la commune de MEUNG-SUR-LOIRE, le traditionnel vide grenier du quartier des «Papecets», attirant un public nombreux ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens durant cet événement compte tenu de la menace terroriste pesant sur les rassemblements de personnes sur la voie publique ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et/ou à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et/ou à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet

Arrête :

Article 1^{er}

Le dimanche 1^{er} octobre 2017 entre 09 heures et 18 heures, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1^o, 1^{o bis} et 1^{o ter} de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de MEUNG-SUR-LOIRE dans un périmètre délimité par :

- Route de Blois,
- Route du général De Gaulle,
- Rue du pont.

Article 3

La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant de groupement de gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait le 27 septembre 2017,

Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète,
directrice de cabinet

Signé

Taline APRIKIAN

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-14-001

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès du service de la police municipale de la commune de Puisieux

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DU
CONSEIL JURIDIQUE
POLE ADMINISTRATION TERRITORIALE ET
INTERCOMMUNALITE

ARRETE

modifiant l'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 portant institution d'une régie
de recettes auprès du service de la police municipale de la commune de Puiseaux

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2212-5 ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique abrogeant et remplaçant le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire
des régisseurs abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances
des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R 130-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité
susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des
organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du
3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en
francs ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs
d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'avis du directeur régional des finances publiques en date du 12 septembre 2017 ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 8 avril 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès du service de la police municipale de la commune de Puisieux est complété comme suit :

Le montant maximum de l'encaisse est fixé à 300 €. Le régisseur ne détient pas de fonds de caisse. Les recettes peuvent être encaissées en numéraire ou par chèques.

Article 2 : Le régisseur est tenu de justifier une fois par mois au comptable assignataire les recettes encaissées par ses soins.

Article 3 : Le régisseur est dispensé de cautionnement.

Article 4 : Le reste de l'arrêté du 8 avril 2009 portant institution d'une régie de recettes auprès du service de la police municipale de la commune de Puisieux est sans changement.

Article 5 : M. le secrétaire général de la Préfecture du Loiret et M. le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise au maire de Puisieux.

Fait à Orléans, le 14 septembre 2017

Le préfet,

pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

signé : **Hervé JONATHAN**

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1 ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

45-2017-09-14-002

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la
police municipale de Puiseaux

PREFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE
ET DE LA LEGALITE
BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET
DU CONSEIL JURIDIQUE

ARRETE

portant nomination d'un régisseur d'Etat
auprès de la police municipale de Puiseaux

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-5-1 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 8 avril 2009, portant institution d'une régie de recettes auprès du service de la police municipale de la commune de Puiseaux ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 8 avril 2009, portant nomination du régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Puiseaux ;

Vu l'avis rendu par le directeur régional des finances publiques en date du 12 septembre 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1er : Madame Laurence GIRARD, brigadier-chef principal, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le régisseur titulaire peut prendre une assurance auprès d'un organisme d'assurance privé ; si cette adhésion ne revêt pas un caractère obligatoire, elle est néanmoins conseillée.

Article 3 : Le régisseur peut prétendre à une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4 : Madame Claire MERDA, agent de surveillance de la voie publique, est désignée suppléante.

Article 5 : L'arrêté préfectoral modifié du 8 avril 2009 portant nomination du régisseur d'Etat auprès de la police municipale de Puiseaux est abrogé.

Article 6 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret et Monsieur le directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au maire de Puiseaux.

Fait à Orléans, le 14 septembre 2017

Le préfet,

Pour le préfet,

Le secrétaire général,

signé : **Hervé JONATHAN**

NB : Délais et voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans Cedex 1 ;
 - soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris Cedex 8
 - soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 Orléans
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.